



Service Juridique

**Décision du Président n° 2020/ 073 DP**  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET** : Pépinière d'entreprises de Distré – Bail précaire sous le dispositif « Hôtel d'entreprises » de mise à disposition de l'atelier n° 1 à la SARL Anjou Hydraulique

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la demande de Monsieur Yann HUGOT, Gérant de la SARL Anjou Hydraulique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sou le numéro SIRET 421 436 338 00048 de disposer de l'atelier n° 1 situé à la Pépinière d'entreprises de Distré d'une superficie de 99,59 m<sup>2</sup> pour développer son activité : maintenance et réparation de tous matériels hydrauliques et ce à compter du 18 mai 2020 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée ;

**DECIDE :**

- **De Conclure** un bail précaire d'une durée de vingt-quatre mois sous le dispositif « Hôtel d'entreprises » avec la SARL Anjou Hydraulique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro SIRET 421 436 338 00048 dont le siège social est domicilié rue de l'Argelette – Zone Industrielle de Beaucouzé – 49070 BEAUCOUZE et représentée aux présentes par Monsieur Yoann HUGOT de mise à disposition de l'atelier n° 1 situé à la Pépinière d'entreprises de Distré et ce, à compter du 18 mai 2020.
- **D' Encaisser d'avance** à compter du 18 mai 2020, le loyer mensuel hors taxes de 390,06 euros et une provision mensuelle hors taxes pour charges de 41,50 euros pour la mise à disposition de l'atelier n° 1 situé à la Pépinière d' entreprises de Distré.
- **D' Encaisser d'avance** à compter du 18 mai 2021, le loyer mensuel hors taxes de 456,45 euros et une provision mensuelle hors taxes pour charges de 41,50 euros pour la mise à disposition de l'atelier n° 1 situé à la Pépinière d' entreprises de Distré.
- **D' Encaisser**, à titre de dépôt de garantie, la somme de 390,06 euros correspondant à un mois de loyer hors taxes.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le : 4 JUIN 2020

Fait à Saumur, le 29 mai 2020

Date de publication sur le site internet :  
4 JUIN 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire

Date de transmission en sous-préfecture  
de Saumur, le : 4 JUIN 2020



Date de réception en sous-préfecture  
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs  
du 2ème trimestre 2020

Matière de l'acte	3 Domaine et patrimoine	3.3 Locations
-------------------	-------------------------	---------------

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*